## COMMUNIQUE DE L'AFMJF SUR LA NOTE « MNA » DU 5 SEPTEMBRE 2018

L'AFMJF a pris connaissance de la note conjointe DPJJ-DACG-DACS du 5 septembre 2018 « relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales ».

Sur la méthode, l'AFMJF déplore l'absence de concertation préalable pour l'élaboration de cette note dont la mise en œuvre est de nature à impacter fortement le fonctionnement et l'activité des juridictions pour mineurs, des parquets des mineurs, des juridictions familiales, et des départements.

Sur le fond, le constat est celui d'une grande diversité de la problématique selon les territoires de métropole ou d'outremer.

Beaucoup d'entre eux ne sont concernés que très ponctuellement par la question des MNA auteurs d'infractions, si ce n'est pour des délits mineurs liés le plus souvent à la précarité de leur situation. D'autres en revanche, et notamment dans les grandes agglomérations et certains départements ou territoires d'outremer, sont confrontés à un accroissement conséquent de comportements délinquants beaucoup plus graves de la part de jeunes errants qui se sont traduits par des réponses pénales en conséquence (multiplication des défèrements, des contrôles judiciaires, des placements en CEF et des incarcérations).

Aussi, si la philosophie de cette note peut être partagée en ce qu'elle vise à offrir à ces MNA auteurs d'infraction une meilleure prise en charge pour limiter le risque de récidive, la démarche consistant à généraliser leur problématique, et surtout à systématiser les réponses judiciaires sous l'impulsion des parquets, nous semble faire l'impasse sur certaines réalités, telles que :

- la question des identités multiples et d'un état civil variable au fur et à mesure des interpellations, conjuguées au refus régulier des intéressés de se soumettre aux opérations de vérifications des empreintes papillaires ou génétiques,
- le profil spécifique de ces MNA, qui présentent souvent des troubles psychiques aggravés par une consommation massive de divers produits psychotropes ou stupéfiants, avec des passages à l'acte parfois violents et, surtout, qui n'expriment pas toujours de demande de prise en charge éducative (au-delà des postures affirmées au moment de la garde à vue ou en cours d'incarcération)

Dans ce contexte, envisager de systématiser la protection juridique et physique de ces jeunes dès leur premier placement en garde à vue, sans même avoir pu vérifier sérieusement leur âge et leur identité ni évaluer leur volonté réelle d'être pris en charge, et les confier ainsi en urgence aux Conseils départementaux avec des risques majeurs de passages à l'acte sur les autres mineurs accueillis dans les établissements éducatifs, nous semble peu adapté.

Les juges des enfants ne sont pas opposés à l'idée d'ouvrir un double dossier au pénal et en assistance éducative, mais entendent rappeler que :

- que le placement en assistance éducative auprès d'un Conseil départemental n'est pas une mesure destinée à pallier une absence d'autorité parentale

La carence juridique actuelle résidant dans l'absence de transposition dans l'ordonnance du 2 février 1945 des dispositions de l'article 375-7 du code civil permettant au juge des enfants, en matière d'assistance éducative, de déléguer ponctuellement au service gardien certains actes relevant de l'autorité parentale, pourrait tout à fait être comblée par une disposition législative en ce sens.

- que les mesures de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale n'ont pas vocation à être ordonnées dans l'urgence d'une garde à vue ou d'une sortie imminente d'incarcération, sans aucune garantie préalable par rapport à la minorité de l'intéressé et son adhésion réelle à une prise en charge institutionnelle
- que, l'État s'étant déjà largement déchargé sur les Conseils départementaux de la question des mineurs non accompagnés en demande de protection, il lui incombe a minima de prendre ses responsabilités en accueillant prioritairement au sein de ses structures publiques ou habilitées ceux qui ont commis des délits graves justifiant leur déferrement au tribunal voire une incarcération.

Si les MNA auteurs d'actes de délinquance ne doivent pas a priori être exclus du champ de la protection de l'enfance, la commission d'une infraction ne doit pas pour autant devenir le sésame d'entrée pour bénéficier d'une mesure d'assistance éducative<sup>1</sup>.

Le parquet doit pouvoir au moment de la garde à vue conserver une marge d'appréciation en fonction de différents critères (jeune âge, état sanitaire, besoin réel de protection...), sans être tenu d'ouvrir systématiquement un dossier d'assistance éducative et de prendre une ordonnance de placement provisoire<sup>2</sup>.

Le juge des enfants doit pouvoir dans tous les cas, avec l'apport du recueil de renseignements socioéducatifs, vérifier sa compétence (et notamment la réalité de la minorité lorsque l'intéressé a refusé de se soumettre aux prises d'empreintes), la nature du danger encouru ou l'adhésion de l'intéressé à une mesure de placement, selon la procédure habituelle.

S'agissant des MNA incarcérés, l'objectif de ne pas remettre un MNA à la rue en sortant de prison ne peut qu'être partagé.

Pour ce faire, il n'est nul besoin d'ouvrir systématiquement un dossier d'assistance éducative pour pallier la vacance de l'autorité parentale, pour préparer un projet de sortie ou pour le mettre en œuvre. La modification de l'ordonnance du 2 février 1945 permettant une délégation ponctuelle d'autorité parentale au directeur de la structure d'accueil (établissement pénitentiaire ou centre éducatif) et la mesure de liberté surveillée prononcée parallèlement à l'incarcération permettent de préparer et de mettre en œuvre ce projet, prioritairement vers une structure PJJ.

Une fois le MNA confié à un établissement public ou associatif habilité au pénal, la question de sa protection complète pourra en effet se poser s'il se stabilise dans la structure, avec l'engagement d'une procédure de tutelle ou de délégation d'autorité parentale par le parquet local.

Afin de faciliter l'accès à la tutelle ou à la délégation d'autorité parentale, les services de la protection judiciaire de la jeunesse devront, durant le temps de l'incarcération, entreprendre toutes démarches utiles auprès du pays d'origine de l'intéressé afin de tenter d'obtenir des documents d'identité, en l'absence desquels l'accès à ces statuts juridiques risque de s'avérer impossible.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A souligner également que la note ne prend pas en compte son impact sur la répartition nationale, puisqu'elle retient le critère du lieu de commission de l'infraction, réintroduisant ainsi une inégalité entre les départements selon qu'ils sont plus ou moins confrontés à la délinquance des MNA

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>En rappelant au passage que les EPE(I) sont également habilités à recevoir les mineurs au titre de l'assistance éducative

L'AFMJF tient à rappeler que, alors que la question de ces jeunes migrants devrait relever prioritairement d'une réponse politique et d'une action diplomatique en direction des pays d'origine, l'Etat s'est déjà largement déchargé au profit des départements de l'évaluation et de l'accueil des MNA en demande de protection, qui représentent à ce jour 20% des mineurs confiés aux Conseils départementaux.

Aussi, si le fait d'avoir commis des infractions ne doit naturellement pas exclure le MNA du champ de la protection de l'enfance, il incombe prioritairement à la PJJ, conformément à ses orientations depuis une quinzaine d'années, de proposer des réponses éducatives (milieu ouvert et hébergement) à ceux qui sont confrontés à la justice des mineurs par la voie des actes de délinquance, soit prioritairement dans le champ pénal, soit le cas échéant dans le champ civil<sup>3</sup>.

Si complexe soit-elle, et même pour des motifs louables, la question de la prise en charge des MNA dans le champ pénal aurait mérité une autre réponse qu'un nouveau désengagement de l'Etat vers la Justice et les Départements.

Le comité directeur de l'AFMJF

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « Le président du conseil départemental ne peut, à lui seul, porter la politique de protection de l'enfance et doit donc s'entourer de nombreux autres acteurs participant à la justice des mineurs. Si la PJJ s'est recentrée sur ses missions en matière pénale en 2009, elle s'inscrit également dans le champ de la protection de l'enfance. Ce régime de coresponsabilité, entre Etat et départements, est impulsé par la récente loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. » (note DPJJ NOR : JUSF1733117N du 24 novembre 2017 « relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques »)